



- POLITIQUE CONCERNANT L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL -

1. PRÉAMBULE

La mission confiée à la commission scolaire par le gouvernement est l'une des plus importantes missions publiques; elle consiste notamment à organiser les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3 et à assurer la qualité de ceux-ci, de manière à contribuer à la réussite des élèves ainsi qu'au développement social, culturel et économique de la région.

Dans le cadre de cette mission, la commission scolaire désire offrir à ses élèves, ses employés et au public, un environnement sain, sécuritaire et propice à la dispensation des meilleurs services éducatifs.

Par ailleurs, à titre d'employeur, la commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. En contrepartie, tout employé a également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail, le tout conformément à la législation réglementant la santé et la sécurité au travail.

Or, la consommation d'alcool ou de drogues ainsi que l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre peuvent affecter le rendement d'un employé et conséquemment entraîner de graves conséquences sur autrui en plus d'influencer négativement l'image et la réputation de la commission scolaire.

Ainsi, puisqu'une telle consommation est susceptible de compromettre sa mission, la commission scolaire juge essentiel d'adopter la présente politique. Celle-ci contient les principes applicables et notamment les principes directeurs quant à l'interdiction d'être sous l'influence, de consommer, de posséder, de distribuer, d'offrir ou de faire le commerce d'alcool ou de drogues ou de faire un usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre en milieu de travail. Elle vise également à assurer une compréhension claire et la diffusion de ses principes, et une mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

La commission scolaire reconnaît enfin qu'une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée avec succès et favorise conséquemment une approche préventive face à cette problématique



2. OBJECTIFS

- 2.1 Éliminer les risques associés à la consommation d'alcool ou de drogues et à l'usage inadéquat de médicaments afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et la sécurité des élèves et du public ainsi que la qualité des services éducatifs;
- 2.2 Énoncer les règles de conduite applicables concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail ainsi que les conséquences en cas de violation de celles-ci;
- 2.3 Informer les employés, les élèves et le public (y incluant notamment les tiers tels que les parents, intervenants, bénévoles, fournisseurs, sous-traitants ou consultants œuvrant à la commission scolaire) des exigences et attentes de la commission scolaire concernant la consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail;
- 2.4 Assurer une compréhension claire et sans équivoque de la position de la commission scolaire en matière de consommation d'alcool ou de drogues et l'usage inadéquat de médicaments en milieu de travail;
- 2.5 Diffuser le contenu de la politique et assurer la mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente politique s'inspire notamment de la législation réglementant la santé et la sécurité au travail ainsi qu'elle s'inspire notamment des dispositions prévues dans les documents légaux et conventionnels suivants :

- *Loi sur le cannabis, L.C., 2018, ch, 16;*
- *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, L.Q., 2018, c.19;*
- *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;*
- *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3 ainsi que ses règlements;*
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1 ainsi que ses règlements;*
- *Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64;*
- *Code criminel, L.R.C., 1985, ch. C-46 ainsi que ses règlements;*
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 ainsi que ses règlements;*



- Les conventions collectives;
- Les politiques et règlements de la commission scolaire, y incluant toute directive ou code adopté par cette dernière.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés de la commission scolaire, quel que soit son statut. Elle s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au tiers, y incluant notamment tout commissaire, parent, intervenant, bénévole, visiteur, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire. Elle doit être respectée sur les lieux du travail, soit sur toutes les propriétés de la commission scolaire ainsi que dans tout autre lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

5. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire, les mots suivants signifient :

- 5.1 Alcool** : Toute boisson contenant un degré quelconque d'alcool;
- 5.2 Drogue** : Toute substance – y incluant le cannabis – dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant ainsi la capacité d'un individu;
- 5.3 Médicament** : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives; aucune distinction ne devant être ici faite entre les médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre;
- 5.4 Employé** : Toute personne à l'emploi de la commission scolaire, quel que soit son statut;
- 5.5 Tiers** : Tout commissaire, parent, intervenant, bénévole, visiteur, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire;
- 5.6 Lieu du travail** : Tout immeuble ou installation dont la commission scolaire est propriétaire, locataire ou utilisatrice ou tout lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.



6. PRINCIPES DIRECTEURS

- 6.1** La commission scolaire respecte la vie privée de ses employés, mais se préoccupe de leur santé, de leur sécurité et de leur intégrité. Ainsi, elle s'attend à ce que chaque employé soit capable d'effectuer, en tout temps et de façon sécuritaire, sa prestation normale et régulière de travail; la commission scolaire adopte les principes directeurs suivants concernant l'alcool ou les drogues ou l'usage inadéquat de médicaments lorsque l'employé est en fonction ou sur les lieux du travail.
- 6.2** Conséquemment, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 7 de la présente, il est interdit à tout employé :
- 6.2.1 D'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de leurs effets ainsi que de faire un usage inadéquat de médicaments lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
 - 6.2.2 Qui doit conduire un véhicule dans le cadre de ses fonctions ou effectuer une tâche manuelle qui représente un risque, de consommer de l'alcool ou des drogues avant et/ou pendant son quart de travail;
 - 6.2.3 De posséder, de consommer, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre, d'échanger ou autrement faire usage de l'alcool ou de drogues, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
 - 6.2.4 De consommer de manière inadéquate un médicament, de distribuer, de fabriquer, d'offrir, de vendre ou d'échanger un médicament sur ordonnance ou dont la consommation peut modifier les modes de pensées et de perception ou de comportement, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail;
 - 6.2.5 L'interdiction mentionnée au paragraphe 6.2.4 ne vise pas la consommation et la possession d'un médicament à des fins personnelles lorsque l'employé est en fonction ou sur les lieux du travail, dans la mesure où l'employé en fait un usage adéquat, ainsi qu'elle ne vise pas la distribution ou l'administration de médicaments aux élèves dans le cadre des procédures en vigueur à la commission scolaire;
- 6.3** Il est interdit à tout employé ou à tout tiers qui accompagne un groupe d'élèves dans une sortie à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement de consommer de l'alcool ou des drogues, et ce en tout temps.



7 EXCEPTIONS OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST PERMISE DANS NOS ÉTABLISSEMENTS

7.1 Lors d'un évènement à caractère social, culturel, sportif, promotionnel ou de financement organisé directement ou indirectement par la commission scolaire ou encore auquel elle participe, les règles suivantes doivent être strictement respectées :

- 7.1.1** L'évènement doit être préalablement autorisé par la direction de l'employé;
- 7.1.2** Aucun alcool n'est servi à une personne mineure;
- 7.1.3** La personne mineure qui n'est pas accompagnée d'un parent ou d'un adulte responsable de celle-ci n'est pas admise, sauf si sa présence est expressément requise;
- 7.1.4** Le service d'alcool doit être assuré par une personne majeure et qui n'est pas un élève de la commission scolaire, à l'exception d'une autorisation expresse pour ce faire ou lorsque requis dans le cadre pratique d'une formation professionnelle;
- 7.1.5** L'alcool doit être servi dans des conditions respectant la législation et la réglementation en vigueur;

7.2 Les évènements organisés par un club social et qui implique la consommation d'alcool dans un lieu de travail doivent préalablement être autorisés par la direction de l'établissement;

7.3 Malgré ce qui précède, l'employé qui, dans le cadre de ses fonctions, doit conduire un véhicule avec un élève à son bord doit s'abstenir de toute consommation d'alcool.

7.4 Considérant la mission de la commission scolaire, l'employé qui organise, participe ou assiste à un tel évènement doit être conscient de l'image qu'il projette lorsqu'il consomme de l'alcool.

8 RESPONSABILITÉS

8.1 Employé

- 8.1.1** L'employé et le tiers doivent prendre connaissance de la présente politique et s'y conformer. Il doit également respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'alcool, de drogues et de médicaments lorsqu'il est en fonction ou sur les lieux du travail.
- 8.1.2** L'employé et le tiers doivent également collaborer à l'application de la présente politique et notamment, aviser un gestionnaire de la commission scolaire dès qu'il a connaissance d'un manquement à la présente politique.



- 8.1.3 L'employé qui croit avoir un problème de dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments doit informer sans délai un représentant de la commission scolaire et/ou prendre les moyens nécessaires afin de régler celui-ci.

8.2 Gestionnaire

- 8.2.1 La présente politique est administrée et appliquée avec rigueur par l'ensemble des gestionnaires de la commission scolaire.
- 8.2.2 Le gestionnaire doit connaître, comprendre, diffuser et appliquer la présente politique ainsi que tout document qui y est rattaché, et ce, afin de s'assurer que tout employé est apte à effectuer sa prestation normale et régulière de travail sans risque pour sa santé, sa sécurité et son intégrité et celle d'autrui.
- 8.2.3 Le gestionnaire qui a un motif raisonnable quant au fait qu'un employé est sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments doit prendre les mesures appropriées, selon la situation, le tout en collaboration avec le Service des ressources humaines.
- 8.2.4 Tout manquement à la présente politique doit être dénoncé sans délai et par écrit au Service des ressources humaines.

8.3 Service des ressources humaines

- 8.3.1 Le Service des ressources humaines est responsable de l'adoption, de la mise à jour, de la diffusion de la présente politique ainsi que de toute autre documentation s'y rattachant.
- 8.3.2 Le service des ressources humaines s'assure de la connaissance et de la compréhension adéquate de la politique et à cet égard, organise les activités de formation pertinente auprès des gestionnaires et employés.
- 8.3.3 Le Service des ressources humaines supporte et conseille le gestionnaire dans la compréhension, la diffusion et l'application de la présente politique.
- 8.3.4 En collaboration avec le gestionnaire de l'employé fautif, le Service des ressources humaines recommande à l'instance décisionnelle compétente la mesure appropriée devant être imposée.



CODE : 50-35-20
Politique

9 NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

En cas de manquement à la présente politique, une enquête sera entamée par la commission scolaire et selon les conclusions de celle-ci, la commission scolaire pourra imposer la mesure qu'elle juge appropriée, laquelle pourra aller jusqu'au congédiement de l'employé, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives.

10 DISPONIBILITÉ DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique est distribuée à tous les gestionnaires et employés et est affichée sur les tableaux d'affichage des différents établissement et services. La politique peut également être consultée en tout temps sur le portail et le site Internet de la commission scolaire.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur :

Le 20 février 2019

DATE : Le 20 février 2019	RÉSOLUTION(S) : C.C.-18-19-093
SIGNATURE : 	